



ARRÊTÉ

Autorisation de passage de la **COURSE NATURE SOLIDAIRE MAUSSANE-LES BAUX** organisée par la Maison de Santé Pluridisciplinaire Maussane le dimanche 02 juin 2024 et restrictions de circulation sur certaines voies publiques en agglomération.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume JEANNE pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire Maussane dans le cadre de l'organisation de la « Course Nature Solidaire Maussane-Les Baux »
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique et celle des participants pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Course Nature Solidaire Maussane - Les Baux organisée par la Maison de Santé Pluridisciplinaire Maussane représentée par Monsieur Guillaume JEANNE est autorisée, selon le régime de priorité de passage, à emprunter les voies publiques suivantes, le dimanche 02 juin 2024 entre 8h30 et 11h00 :

- rue de la Gare (fermeture totale), avenue des Alpilles (traversée sécurisée par 2 signaleurs), parking Agora Alpilles, chemin de la Terre du Fabre (traversée sécurisée par 2 signaleurs), rue de Provence (1 signaleur), RD 27 en agglomération (1 signaleur sur la débouchée sur la rue de Provence et 2 signaleurs en limite de commune pour la traversée en direction du chemin de Manville)
- Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux pré positionneront la signalisation temporaire adaptée aux prescriptions de l'article 1^{er}. L'organisateur devra les mettre en place.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de secours, de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- L'organisateur,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 21 mai 2024.

Publication sur le site internet de la mairie le : 24 Mai 2024.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

